

ASSEMBLÉE NATIONALE21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1508

présenté par

Mme Le Feur, M. Pahun, M. Bothorel, Mme Violland, M. Frébault et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

La seconde colonne du tableau du deuxième alinéa du III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

«

Taux

Taux (en euros par kg)
10,5
5,5
3,5
1
5,5
3,5

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux annonces du plan Eau et à la version initiale du Projet de loi de Finances pour l'année 2024, le présent amendement propose de renforcer la redevance pour pollutions diffuses, établie selon les dispositions du code de l'environnement (Art. L.213-10-8).

Les produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, ...) destinés à protéger les cultures agricoles et certains espaces publics (cimetières, etc) sont potentiellement nocifs pour les milieux aquatiques et pour l'homme. La redevance pour pollution diffuse est modulée selon le niveau de toxicité et de dangerosité des substances utilisées. Elle incite les exploitants à utiliser des produits moins polluants, à supprimer ou réduire leur usage en mettant en œuvre des pratiques ou des modes de culture plus respectueux de l'environnement.

Dans un contexte de sobriété économique, énergétique et environnemental et d'un besoin urgent d'adaptation au changement climatique, le présent dispositif devrait permettre de rapporter 37 millions d'euros.